

## Annexe 3

## CALENDRIER DE LA PROCEDURE DE DECOMPTE DES LOGEMENTS SOCIAUX AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

<p>Avant le <b>31 juillet 2023</b></p>	<p>1 - Les personnes <u>morales</u> (organismes HLM, associations, mairies, collecteurs du 1%, etc.) propriétaires ou gestionnaires de logements sociaux ou assimilés SRU communiquent avant le 31 juillet au Préfet un inventaire <u>pour l'ensemble des communes de plus de 1500 habitants de l'unité urbaine de Paris et de plus de 3500 habitants membres d'un EPCI SRU</u> des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p> <p>Le défaut de production de l'inventaire mentionné ci-dessus, ou la production d'un inventaire manifestement erroné donnera lieu à l'application d'une amende de 1 500 € recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires.</p>
<p>Avant le <b>31 août 2023</b></p>	<p>2 - Les services de l'État vérifient les données remises par les bailleurs personnes morales et ajoutent les logements locatifs sociaux propriété des personnes <u>physiques</u> (essentiellement logements conventionnés Anah, PLS du CFF,...)</p> <p>3 - Les services de l'État engagent un échange contradictoire avec chaque commune en lui communiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'inventaire la concernant</li> <li>- le nombre total de logements sociaux décomptés</li> </ul>
<p>Avant le <b>31 octobre 2023</b></p>	<p>4 - La commune peut présenter ses observations sur le décompte avant le 31 octobre 2023</p>
<p>Avant le <b>31 décembre 2023</b></p>	<p>5 - Les services de l'État traitent les litiges dans le délai maximum de 2 mois</p> <p>6 - Le Préfet notifie avant le 31 décembre 2023 à chaque commune concernée le nombre définitif de logements locatifs sociaux et assimilés retenus pour l'application de l'article 55 de la loi SRU</p>